



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Single-Entry Visitor Visa Fee
(Sporting and Cultural Events)
Remission Order**

**Décret de remise visant les
demandes de visa de visiteur
pour une entrée au Canada
(manifestations sportives et
culturelles)**

SI/2001-27

TR/2001-27

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Single-Entry Visitor Visa Fee (Sporting and Cultural Events) Remission Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant les demandes de visa de visiteur pour une entrée au Canada (manifestations sportives et culturelles)

Registration
SI/2001-27 February 28, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Single-Entry Visitor Visa Fee (Sporting and Cultural Events) Remission Order

P.C. 2001-212 February 9, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Single-Entry Visitor Visa Fee (Sporting and Cultural Events) Remission Order*.

Enregistrement
TR/2001-27 Le 28 février 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les demandes de visa de visiteur pour une entrée au Canada (manifestations sportives et culturelles)

C.P. 2001-212 Le 9 février 2001

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les demandes de visa de visiteur pour une entrée au Canada (manifestations sportives et culturelles)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Single-Entry Visitor Visa Fee (Sporting and Cultural Events) Remission Order

1 Remission is hereby granted of the fee of \$75, paid or payable under item 3 of the *Immigration Act Fees Regulations*, for the processing of a duly completed application for a visitor visa to come into Canada once, on condition that the applicant

(a) is an athlete, coach, trainer, member of the medical staff, national team official, judge or member of the sanctioning national or international sports federation who is participating in the IAAF World Championships in Athletics in Edmonton in 2001 or the 2001 Games of La Francophonie; or

(b) is a performer invited by the organizing committee of the 2001 Games of La Francophonie to participate in a cultural festival that is part of or is associated with those games.

Décret de remise visant les demandes de visa de visiteur pour une entrée au Canada (manifestations sportives et culturelles)

1 Remise est accordée de la somme de 75 \$ correspondant au prix payé ou à payer au titre de l'article 3 de l'annexe du *Règlement sur les prix à payer — Loi sur l'immigration* pour l'examen d'une demande dûment remplie de visa de visiteur pour entrer une fois au Canada à condition que le demandeur soit, selon le cas :

a) un athlète, un entraîneur, un membre de l'équipe médicale, un officiel de l'équipe nationale, un juge ou un membre de la délégation nationale ou d'une fédération internationale sportive qui participe aux Championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF de 2001 à Edmonton ou aux Jeux de la Francophonie de 2001;

b) un artiste invité par le comité organisateur des Jeux de la Francophonie de 2001 pour participer à un festival culturel qui fait partie de ces jeux ou y est associé.